Informations de base

1998/0356(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure caduque ou retirée
Réfugiés : programme d'action 1999-2000 pour promouvoir leur intégration dans l'Union **Subject** 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés publiques et affaires intérieures		

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	ZIMMERMANN Wilmya (PSE)	20/01/1999

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	23/02/1999
BUDG Budgets	BRINKHORST Laurens Jan (ELDR)	17/02/1999

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires sociales	2208	1999-10-22

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/12/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0731	Résumé

15/03/1999	Vote en commission,1ère lecture		
15/03/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0115/1999	
22/03/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/04/1999	Débat en plénière		
13/09/1999	Vote en commission,1ère lecture		
13/09/1999	Dépôt du rapport de la commission confirmant la position du Parlement	A5-0012/1999	
16/09/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0011/1999	Résumé
22/10/1999	Débat au Conseil		
20/01/2000	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0356(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 137-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 308
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0115/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0004	15/03/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0249/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0023-0082	13/04/1999	Résumé
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique		A5-0012/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0018	13/09/1999	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T5-0011/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0055-0074	16/09/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0731 JO C 036 10.02.1999, p. 0020	16/12/1998	Résumé
Commission: resaisine	SEC(1999)0581	28/04/1999	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0939/1999 JO C 368 20.12.1999, p. 0019	20/10/1999	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0347/1999 JO C 057 29.02.2000, p. 0071	18/11/1999	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réfugiés : programme d'action 1999-2000 pour promouvoir leur intégration dans l'Union

1998/0356(COD) - 16/09/1999 - Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture

Le Parlement européen ne confirme pas en tant que première lecture dans le cadre de la procédure de codécision le texte voté le 13.04.1999 sur la présente proposition et demande à la Commission de le saisir d'une proposition concernant un Fonds européen des réfugiés, prévoyant des mesures structurelles d'accueil, d'intégration et de rapatriement des réfugiés.

Réfugiés : programme d'action 1999-2000 pour promouvoir leur intégration dans l'Union

1998/0356(COD) - 13/04/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Wilmya ZIMMERMANN (PSE, D) sur le programme d'intégration des réfugiés, le Parlement européen rappelle que, conformément au Traité, la politique d'asile doit être considérée comme une question d'intérêt commun et que d'ici 5 ans le Conseil devra arrêter des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir des réfugiés et pour supporter les conséquences de cet accueil. Dans l'attente, le Parlement propose que, dès l'an 2000, tous les aspects de la politique des réfugiés fassent l'objet d'un cofinancement, y compris leur intégration, au titre du Fonds européen pour les réfugiés (voir CNS98357). Un nouveau cadre juridique devra être instauré à partir de 2001. Parallèlement, le Parlement apporte des précisions au groupe cible visé par la proposition : il s'agit des réfugiés au sens de la Convention de Genève et des personnes autorisées à séjourner sur le territoire d'un État membre au titre de la protection temporaire. Il demande qu'une analyse comparative de la situation des réfugiés dans les différents États membres soit réalisée pour déterminer la clef de répartition des coûts impliqués par l'accueil entre les différents pays. Il considère en outre que des mesures spécifiques doivent être prévues en vue de promouvoir l'intégration des réfugiés et permettre aux personnes déplacées de mener une existence autonome pendant leur séjour. Il aménage également les mesures d'intégration proposées, en ajoutant notamment l'activation de réseaux d'acteurs/projets/scientifiques qui s'occupent de l'intégration dans l'Union, les travaux de recherche sur la situation et l'intégration des réfugiés et la promotion des mesures de sensibilisation de l'opinion publique. Il demande, en outre, que les actions visant à encourager les échanges de bonnes pratiques, les échanges d'expériences, les analyses comparatives et la transmission d'informations ne soient financées par le budget communautaire qu'à raison de 80% maximum au lieu de 90% comme le suggérait la Commission. De même, pour le Parlement, il n'est pas question d'envisager un quelqonque financement total des actions prévues. Le Parlement lie également les critères déterminant le concours financier au titre de cette proposition à ceux valant pour le rapatriement volontaire des réfugiés (voir CNS98357). Il demande un contrôle unique et une évaluation unique des actions menées dans le domaine de la politique d'asile et du rapatriement des réfugiés. Dans le même ordre d'idée, il demande un rapport commun en 2001 (et non 2002) à celui prévu par l'action commune relative au rapatriement volontaire. Enfin, le Parlement apporte des aménagements à la comitologie et insiste pour une information complète du Parlement sur toutes les questions liées à l'asile et l'immigration, tel que prévu par le Traité d'Amsterdam.

Réfugiés : programme d'action 1999-2000 pour promouvoir leur intégration dans l'Union

1998/0356(COD) - 16/12/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : apporter un soutien communautaire à l'intégration des réfugiés à l'intérieur des États membres pour la période allant du 01.07.1999 au 31.12.2000. CONTENU : le présent projet de programme répond au souhait exprimé par le Parlement européen de donner une base juridique aux actions actuellement mises en oeuvre en faveur de l'intégration des réfugiés. Il vise à promouvoir l'intégration des réfugiés dans la Communauté et se fonde sur la nécessité d'une action au niveau européen, comme suite à la prise de conscience croissante, dans la population, des défis fondamentaux que représentent la xénophobie, l'absence d'intégration et l'exclusion sociale pour les sociétés démocratiques. Le programme est conçu de manière à aider et à compléter les mesures prises par et dans les États membres, dans le respect total de leurs responsablités et de leur diversité culturelle. En vue d'exploiter les résultats des actions antérieures, de maintenir la valeur ajoutée de ces mesures au niveau européen et d'assurer une transition vers l'inclusion de mesures en faveur des réfugiés dans de futures initiatives communautaires, le programme d'action contribue : - au développement de mesures d'intégration multidimensionnelles et novatrices : il s'agit en particulier d'appuyer des grandes actions à caractère novateur et offrant une haute valeur ajoutée européenne (environ 35 projets de ce type devraient être appuyés en 1999-2000); - à la création ainsi qu'au développement d'une coopération transnationale sur la question : il s'agira de soutenir des projets menés au niveau européen et rassemblant des partenaires et des actions de tous les États membres ; - à l'information, à la coordination, à l'évaluation et à l'échange de bonnes pratiques et d'expériences au niveau de l'Union européenne : le soutien irait au renforcement de la coopération au niveau européen et à l'échange d'informations entre ONG et autres acteurs qui s'investissent dans l'intégration des réfugiés ; - à la stimulation de l'expérimentation et à l'identification des meilleurs modèles d'actions novateurs en termes de contenu et d'organisation; - à l'analyse de la situation des réfugiés dans les États membres; - à la sensibilisation du public à la situation des réfugiés dans les États membres. Dans la mise en oeuvre de ce programme, les principes suivants seront appliqués : 1) partenariat : les actions entreprises seront le fruit d'une coopération entre 2 partenaires au moins (pouvoirs publics, partenaires sociaux, ONG); 2) participation : il est prévu d'assurer une participation directe des réfugiés aux actions entreprises; 3) transférabilité : il faut que les actions mises en oeuvre puissent contribuer à des développements au niveau européen; 4) innovation : les actions doivent être conçues comme de nouvelles approches dans ce domaine et permettre de nouvelles formes de coopération. Une répartition des contributions finincières est décrite dans la proposition selon le type d'actions envisagées. La mise en oeuvre des actions aura lieu en collaboration étroite avec les États membres, en tenant compte en particulier de leurs politiques et de leurs programmes. Pour l'aider dans sa tâche, la Commission propose la création d'un comité consultatif composé de représentants des États membres. Elle entretiendra entre outre des relations avec le HCR et d'autres organismes internationaux, selon les besoins du programme. La Commission procèdera à un contrôle régulier du programme et un rapport d'évaluation, fondé sur une évaluation externe des actions entreprises, sera présenté au Conseil, au Parlement européen, au CES et au Comité des Régions au terme du programme. A noter que la fiche financière annexée à la proposition prévoit une enveloppe budgétaire globale de 14 millions d'Euros pour la mise en oeuvre de ce programme entre 1999 et 2000.